

Arrêt

n° 137 485 du 28 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 15 août 1972 à Kaolack, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique toucouleur et de religion musulmane. Vous êtes divorcée depuis le 30 juillet 2000, et mère d'un enfant né en 1996.

A l'âge de 11 ans, vous entretenez votre premier rapport homosexuel avec [A.], votre amie d'enfance.

A l'âge de 22 ans, vous épousez [H.N.] dans l'espoir de changer d'orientation sexuelle et de mener une vie « normale » au Sénégal. Cependant, durant vos années de mariage, vous entretenez plusieurs relations amoureuses avec des femmes. Vous décidez ensuite de divorcer.

A 35 ans, vous faites la connaissance de [S.T.] lors du mariage de votre cousine. [S.T.] vous complimente sur votre tenue vestimentaire. Vous l'informez que vous êtes la créatrice du modèle que vous portez. [S.] en profite pour prendre vos coordonnées, feignant d'être intéressée par vos créations. Par la suite, elle vous contacte régulièrement et vous devenez de bonnes amies. Trois semaines plus tard, après avoir passé la soirée ensemble, vous vous embrassez et débutez ainsi une relation amoureuse.

Le 15 août 2011, vous organisez une fête dans votre appartement de Dakar avec votre compagne et deux amies homosexuelles. Le gardien de l'immeuble vient frapper à votre porte vous avertissant du bruit que vous faites. Lorsque vous discutez avec lui, [S.T.], s'approche de vous, nue et saoul, et vous caresse. Vous tentez, en vain, de la calmer, mais le gardien comprend aussitôt que vous êtes en couple. Le lendemain, le propriétaire de votre appartement vous contacte et vous demande de quitter les lieux. Il porte plainte contre vous. Vous êtes ensuite convoquée, mais vous quittez l'appartement et vous réfugiez à Keur Soce chez votre oncle, avant de vous rendre au commissariat. Entre-temps, vous vous rendez chez [S.T.] et poursuivez votre relation amoureuse.

Le 16 septembre 2011, vous avez un rapport sexuel avec [S.T.] dans la chambre à son domicile familial. Son père vous entend en pleins ébats intimes, il force la porte de sa chambre et aperçoit [S.T.], nue, sur son lit. Vous êtes en train de vous rhabiller et tentez de prendre la fuite. Vous êtes maltraitée par le père, le frère et d'autres membres de la famille de [S.T.]. Vous parvenez à vous enfuir et à monter dans un taxi. Vous rejoignez votre oncle à Keur Soce jusqu'à votre départ du Sénégal. Ainsi, vous quittez votre pays le 18 novembre 2011 et arrivez en Belgique le lendemain. Le 21 novembre 2011, vous y demandez l'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre homosexualité n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Ainsi, vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal et que tout homosexuel y risque la prison, la mort, la lapidation (cf. rapport d'audition, p. 23). Or, dans ce contexte, il n'est pas crédible que [S.T.] se soit présentée nue devant le gardien de votre immeuble tentant de vous embrasser et de vous caresser, en août 2011 (cf. rapport d'audition, p. 11, 12). Au regard du climat homophobe que vous décrivez dans votre pays, le Commissariat général ne peut croire que votre compagne vous ait ainsi exposées à de sérieux ennuis. Interpellée sur ce point, vous affirmez qu'elle était ivre, que vous aviez un rapport sexuel lorsque le gardien vous a appelée et qu'elle vous a simplement suivie (cf. rapport d'audition, p. 12). Ces explications n'emportent nulle conviction. Compte tenu du contexte précité, il est raisonnable de penser que votre amie aurait fait preuve d'une extrême prudence. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui doit dissimuler son orientation sexuelle et qui entretient depuis cinq ans une relation clandestine avec une femme.

Ensuite, vous affirmez que le propriétaire de votre appartement vous aurait chassée des lieux et qu'il aurait porté plainte contre vous. Suite à cela, vous auriez été convoquée au commissariat de Bel-Air (cf. rapport d'audition, p. 11). Cependant, vous ne vous êtes présentée à cette convocation et vous dites être totalement désintéressée de cette plainte et des conséquences qui auraient pu en résulter pour vous, le cas échéant (cf. rapport d'audition, p. 11, 12, 15). Un tel désintérêt vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussée à fuir le Sénégal ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Par ailleurs, il est hautement improbable que vous vous soyez adonné à un rapport sexuel avec [S.T.] dans la chambre à son domicile familial. Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés, d'autant plus que, d'après vos déclarations, une plainte avait déjà été déposée contre vous du fait de votre homosexualité et que vous vous étiez réfugiée chez votre oncle afin de fuir le Sénégal. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez d'abord pris le risque de vous rendre au domicile de [S.T.] et qu'ensuite vous ayez eu un rapport sexuel avec elle, alors que les membres de sa famille étaient présents. Interpellée sur ce point, vous indiquez de manière vague et non convaincante que vous n'aviez plus entretenu de rapports intimes depuis longtemps, que vous avez eu envie et que vous vous êtes emballées (cf. rapport d'audition, p. 14). Cependant, ce manque de prudence ne peut être crédible au vu notamment du contexte dans lequel vous vous trouviez.

En outre, vous indiquez avoir entendu le père de [S.T.], hurler et forcer la porte de la chambre de votre compagne lorsque vous aviez ledit rapport intime. Vous en avez alors profité pour enfiler votre pantalon et votre t-shirt de sorte qu'il ne vous trouve pas nue (cf. rapport d'audition, p. 13, 15). Dès lors, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles [S.T.] n'a suivi votre exemple et est, quant à elle, restée allongée nue sur le lit (cf. rapport d'audition, p. 13). Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez de manière laconique que lorsque votre compagne est affolée, elle ne sait plus quoi faire (cf. rapport d'audition, p. 15). Une telle invraisemblance décrédibilise davantage vos propos.

*Enfin, vous ne parvenez pas à expliquer de quelle manière vous avez pris la fuite de la chambre, puis de la maison de [S.T.]. Vous affirmez être ensuite montée dans un taxi. Dès lors que vous étiez maltraitée par le père, les frères, la tante, les autres habitants et amis de la maison, le Commissariat général ne peut croire que vous n'ayez été neutralisée par ceux-ci et qu'il vous ait été si facile de les semer (cf. rapport d'audition, p. 14). A cet égard, vous répondez que vous couriez dans tous les sens, que vous vous êtes débattue, mais que vous ignorez pourquoi vous vous êtes dirigée vers ce taxi (*ibidem*). Votre description de la situation, ainsi que le manque de détails spontanés de votre récit ne permettent pas de croire en la réalité de votre fuite.*

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de modifier l'appréciation qui précède.

En effet, l'acte de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

Quant au courrier d'[A.N.], relevons que ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. De plus, ce témoignage n'évoque aucunement les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Sénégal.

Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Au sujet des attestations médicale et psychologique que vous produisez, le Commissariat général ne remet pas en cause vos souffrances. Cependant, ces attestations ne peuvent intervenir dans l'établissement des faits que vous invoquez ou d'un lien entre votre état physique et psychologique et les faits allégués à l'appui de votre demande, notamment compte tenu des arguments susmentionnés. De toute évidence, le médecin ou le psychologue consulté ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme et les séquelles dont vous êtes victime ont été occasionnés.

En ce qui concerne les articles de presse relatant des problèmes liés à l'homosexualité au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

S'agissant de votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride, elle ne constitue pas en soi une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. En tout état de cause, le fait d'y participer ne rétablit en rien la crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez connu des ennuis dans votre pays.

Enfin, concernant les photographies de [S.T.], elles ne prouvent nullement l'identité de cette dernière, ni que vous ayez connu quelconque ennui avec celle-ci au Sénégal.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de plusieurs articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal (dossier de la procédure, pièce 6).

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que la nationalité de la requérante est établie et qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause l'orientation sexuelle et les diverses relations homosexuelles qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale mais estime que les faits de persécution avancés ne sont pas crédibles. Elle ajoute que la requérante ne démontre pas qu'en raison de son orientation sexuelle elle serait personnellement exposée, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève. Les documents produits sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil réitère ainsi la mesure d'instruction déjà sollicitée dans son précédent arrêt d'annulation (CCE n° 117.059 du 16 janvier 2013) et considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse du récit d'asile de la requérante, eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie au Sénégal, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante (cfr l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12). Le Conseil estime que, dans le cadre de cette analyse, la partie défenderesse doit nécessairement avoir égard aux enseignements contenus aux paragraphes 55 à 61, 68 à 71, 75, 76 et 78 des affaires susmentionnées.

En substance, la partie défenderesse doit impérativement prendre en considération le fait que :

- « L'article 9, paragraphe 1, de la directive 2004/83 [Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts], lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution ».

- « L'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83, lu en combinaison avec l'article 2, sous c), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que seuls des actes homosexuels délictueux selon la législation nationale des États membres sont exclus de son champ d'application. Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. »

4.4. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvel examen de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte (cfr point 4.3. du présent arrêt) ;
- Production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires ;
- Analyse des documents annexés à la requête introductory d'instance et versés au dossier de la procédure.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 26 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS

